



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 09 mars 2026

(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, VACHETTA.

Excusé : M. DURAND

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DOSSIER N° 12

A.S. MANISSIEUX ST PRIEST 527399 GALLUZZI Thomas (Foot loisir) – suppression Licence Libre / Senior à supprimer pour le joueur.

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du club de l'A.S. MANISSIEUX ST PRIEST ;

Considérant qu'il désire conserver uniquement la licence Foot Loisir et qu'il a confirmé par courriel ; Considérant que le club de l'A.S. MANISSIEUX ST PRIEST a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 95 U16 R2 D F.C. CRANVES SALES 1 - F.C. COLOMBIER – SATOLAS 1
- Dossier N° 96 R2 D MOS3R F.C. 1 - CHASSIEU DECINES F.C. 2
- Dossier N° 97 U20 R1 CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 - U.S. LA MURETTE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

REPRISE DOSSIER N° 83 U18 R1 FEM – REUNION DES 27 et 29 JANVIER 2026
THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664 / LE PUY FOOT 43
AUVERGNE 2 N° 554336
Championnat U18 Féminin – Régional 1 – Poule Unique – Journée 7 - Match N°
53656010 du 20/12/2025

Réclamation d'après match du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. sur la participation de trois joueuses suivantes : RAYNAUD Nila, PEUGEOT JOLLY Cassandra et MOUMMOU Hind, au motif que ces joueuses ont participé avec l'équipe première en Coupe Nike Féminine U18 du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE le 14 décembre 2025.

DECISION

La Commission,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à une réclamation d'après-match de la part de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., la Commission Régionale des Règlements a été saisie pour étude ; que cette dernière, après avoir vérifié la feuille du match du 14/12/2025 de l'équipe première du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE, a constaté lors de sa réunion des 27 et 29 janvier 2026 que les trois joueuses, RAYNAUD Nila, PEUGEOT JOLLY Cassandra et MOUMMOU Hind, ont bien participé à la rencontre de Coupe Nike Féminine U18, et n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE a transmis des explications à la Commission Régionale des Règlements en date du 03 février 2026, en précisant que les joueuses RAYNAUD Nila et PEUGEOT JOLLY Cassandra, possèdent bien des licences U16 F et qu'elles ont besoin d'un surclassement pour participer aux rencontres de Coupe Nike Féminine U18, mais que la joueuse MOUMMOU Hind de catégorie U18 F n'a pas participé à la rencontre de Coupe Nike Féminine U18 ;

Considérant qu'à la réception de ce courrier, la commission a analysé sa décision et a constaté qu'elle avait effectivement commis une erreur dans le traitement de ce dossier ; qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision initiale ; que la décision ci-après annule et remplace la décision prise les 27 et 29 janvier 2026 ;

Jugeant en premier ressort,

Attendu qu'il ressort de l'article 7.3 « Licences, qualification et participation » du **Règlement de la Coupe Nike Féminine U18** que « Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées amateurs ou sous contrat doivent être licenciées U18F et U17F. Les joueuses licenciées U16F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. »

Attendu qu'il ressort de l'article 167.6 des **Règlements Généraux de la F.F.F.** que « La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent » ;

Considérant qu'en application de l'article précité, les joueuses U16 F RAYNAUD Nila et PEUGEOT JOLLY Cassandre, étaient donc régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique dans la mesure où elles bénéficiaient d'un surclassement et pouvaient donc jouer avec l'équipe inférieure le week-end suivant, bien que l'équipe évoluant en Championnat National U19 Féminin ne jouait pas ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Coupe Nike Féminine U18 du 14 décembre 2025, la joueuse MOUMMOU Hind n'y a effectivement pas participé et était régulièrement qualifiée pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 92 U18 R1 1

ROANNAIS FOOT 42 1 N° 552975 / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 1 N° 504256

Championnat U18 - Régional 1 - Poule A - Match N° 53727351 du 28/02/2026

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 94^{ème} minute de jeu, le joueur N° 9 du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS a été victime d'une grave blessure à la cheville, suite à un tackle du défenseur du ROANNAIS FFOT 42, nécessitant l'intervention des pompiers pour transporter le joueur à l'hôpital ;

Considérant que les joueurs du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS n'étaient pas en capacité pour reprendre le match au vu de l'état de santé et de la douleur manifestée par leur

coéquipier ; qu'après concertation avec les entraîneurs des deux clubs, l'arbitre de la rencontre a décidé d'y mettre un terme prématuré sur le score de 4 à 2 pour ROANNAIS FOOT 42 ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 93 Fem R2 B

G.F. PAYS DES COULEURS 1 N° 564596 / CHASSIEU DECINES F.C. 2 N° 550008
Championnat Féminin – Régional 2 – Poule B – Journée 11 - Match N° 53707439
du 28/02/2026

Réserve du club G.F. PAYS DES COULEURS sur la qualification et/ou la participation des joueuses GOMES DA SILVA HORTA Staine, TRAORE Hawa et PEDRO WANGA Emerlin, pour les motifs suivants : ces joueuses sont interdites de surclassement et le club de CHASSIEU DECINES F.C., a inscrit 3 joueuses U17, alors que le règlement sportif féminin senior n'autorise que 2 joueuses U17.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club G.F. PAYS DES COULEURS formulée par courrier électronique en date du 02/03/2026 ;

1°/ Considérant que la demande déposée par le club G.F. PAYS DES COULEURS met en cause la participation de trois joueuses U17 du club CHASSIEU DECINES F.C. sans surclassement ;

Considérant que le Règlement du championnat Régional Senior Féminin Libre, prévoit que les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LAuRAFoot et de plus, conformément à l'article 73.2.a) alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que la LAuRAFoot autorise à participer aux championnats régionaux Seniors Féminins : **une U16 F (surclassée) et 2 U17 F (surclassées)** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission constate que les joueuses GOMES DA SILVA HORTA Staine, TRAORE Hawa et PEDRO WANGA Emerlin, possèdent bien un certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, et que la mention « surclassé article 73.2 », figure bien sur les licences des joueuses ;

Considérant en revanche que la Commission a constaté que le club CHASSIEU DECINES F.C. a inscrit sur la feuille de match de la rencontre ci-dessus et a fait participer plus de deux joueuses U17 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHASSIEU DECINES F.C. 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de G.F. PAYS DES COULEURS 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

G.F. PAYS DES COULEURS 1 :	3 Points	3 Buts
CHASSIEU DECINES F.C. 2 :	-1 Point	0 But

Le club du CHASSIEU DECINES F.C. est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle, de la somme de 55€ pour le point de pénalité, et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 94 U18 R1 A

CLERMONT FOOT 63 2 N° 535789 / R.C. DE VICHY 1 N° 508746

Championnat U18 – Régional 1 – Poule A – Journée 13 - Match N° 53727354 du 28/02/2026

Réserve du club du R.C. DE VICHY sur la qualification et/ou la participation des joueurs OJONG Tristan, TSHIANANGA Florian Kabongo, NZUMBA JOSÉ MUKALA Gédéao et SOULET Maxence du club de CLERMONT FOOT 63, pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du R.C. DE VICHY formulée par courrier électronique en date du 02/03/2026 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
- 6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de

leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Considérant qu'après vérification de cette feuille du match du 15 février 2026 de l'équipe première du club de CLERMONT FOOT 63, la Commission a constaté que les quatre joueurs U17, OJONG Tristan, TSHIANANGA Florian Kabongo, NZUMBA JOSÉ MUKALA Gédéao et SOULET Maxence, ont bien participé à la rencontre du Championnat National U19 ; que pour participer à la rencontre du Championnat National U19, les joueurs précités bénéficiaient d'un surclassement ;

Considérant qu'en application de l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs U17 OJONG Tristan, TSHIANANGA Florian Kabongo, NZUMBA JOSÉ MUKALA Gédéao et SOULET Maxence, étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du R.C. DE VICHY ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN